

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DIJON

MAIRIE DE DIJON

Arrêté relatif à l'interdiction de stationner pour les livreurs à vélo

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants;

VU l'article R417-10 du code de la route ;

CONSIDÉRANT :

Qu'il appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Qu'il appartient au Maire de veiller à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Que la présence répétée de regroupements de livreurs dans le secteur du centre ville au pieds des habitations, des commerces, génère des troubles à l'ordre public, signalés notamment par des courriers et des appels téléphoniques des riverains et des commerçants à savoir en particulier des bruits incessants, des éclats de voix et un encombrement de la voie publique,

Que ces regroupements sont d'autant plus importants que les conditions météorologiques sont favorables,

Que les livreurs utilisent sans autorisation et sans précaution les bornes escamotables, et destinées à l'alimentation électrique des stands, des manifestations et des commerces ambulants, pour recharger leurs téléphones portables,

Que les livreurs regroupés sont principalement des livreurs utilisant des cycles à 2 ou 3 roues ou des engins de déplacement personnels,

Qu'en conséquence et afin de garantir la tranquillité des riverains, commerçants et de gêner le moins possible la circulation des usagers, il convient d'interdire le stationnement des livreurs utilisant des cycles à 2 ou 3 roues ou des engins de déplacement motorisés.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Cette interdiction s'applique dès la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 27 juillet 2025

Article 2 :

Elle concerne les rues et places suivantes:

- Rue de la Liberté
- Rue Bossuet
- Passage Bossuet
- Rue du Chapeau Rouge
- Rue du Château
- Rue Guillaume Tell
- Avenue Maréchal Foch
- Rue Millotet
- Rue des Perrières
- Places Bossuet, François Rude, du Bareuzai
- Rue Jeannin

Article 3 :

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5:

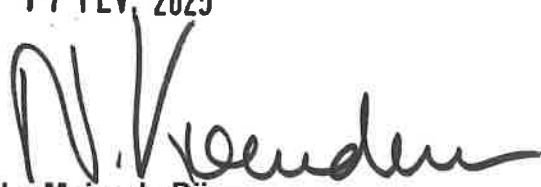
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait en l'Hôtel de Ville de Dijon,

Le 17 FEV 2025



La Maire de Dijon
Nathalie KOENDERS